



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

DECEMBRE 2017
NUMERO SPECIAL N° 96

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET.....3
Arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel.....3
Arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Flamanville3

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....4
Arrêté n° 17-322 du 22 décembre 2017 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de CHERBOURG.....4

Arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel

Considérant que les contrôles mentionnés à l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure peuvent être effectués par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Considérant que l'arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel ne donne pas ce pouvoir de contrôle aux agents mentionnés aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du code de procédure pénale, et qu'il y a lieu pour des raisons d'efficacité de leur donner ce pouvoir ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

Art. 1 : L'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel est modifié comme suit : L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agents de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour motif de résidence, motifs familiaux ou professionnels :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler aux autorités chargées du contrôle afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré : sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un justificatif professionnel (contrat de travail...), les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Art. 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 décembre précité restent inchangées.

Art. 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux Procureurs de la République et au Maire du Mont-Saint-Michel.

Signé: Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général: Fabrice Rosay



Arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Flamanville

Considérant que les contrôles mentionnés à l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure peuvent être effectués par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Considérant que l'arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Flamanville ne donne pas ce pouvoir de contrôle aux agents mentionnés aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du code de procédure pénale, et qu'il y a lieu pour des raisons d'efficacité de leur donner ce pouvoir ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

Art. 1 : L'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Flamanville est modifié comme suit :

L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agents de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour motif de résidence, motifs familiaux ou professionnels :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler à l'autorité chargée du contrôle afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré : sur présentation d'un justificatif (contrat de travail, badge ou carte professionnelle), les personnes travaillant sur le site sont exemptées des mesures de contrôle précitées. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Art. 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 décembre précité restent inchangées.

Art. 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux Procureurs de la République et au Maire de Flamanville.

Signé: Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général: Fabrice Rosay



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-322 du 22 décembre 2017 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de
CHERBOURG**

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet de Cherbourg pendant ses congés ;

Art. 1 : M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet d'Avranches, est désigné pour assurer la suppléance de M. Michel MARQUER, sous-préfet de Cherbourg du vendredi 22 décembre au jeudi 28 décembre 2017 inclus.

Art. 2 : M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, est désigné pour assurer la suppléance de M. Michel MARQUER, sous-préfet de Cherbourg le vendredi 29 décembre 2017.

Art. 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ

